

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 27/09/2011

Réf. : PAG/LI

Services techniques

Voirie départementale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 11.244 P**

OBJET : INTERDICTION DE LIVRAISONS NOCTURNES SUR LE CENTRE DES ANTIQUAIRES

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2.212.1 et L 2.212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 37.1 et R 233.1,
- Vu le décret N° 90.1083 du 03/12/1990,
- Considérant la nécessité de préserver la tranquillité nocturne des riverains du centre commercial des Antiquaires,

ARRETE

Article 1 : Les livraisons sont interdites de 20h à 6h pour l'ensemble des commerces du centre des Antiquaires et notamment pour le magasin Intermarché,

Article 2 : Aucune dérogation ne saurait être justifiée par les jours et veilles de fêtes,

Article 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Mr Doise
- Régie Carron (pour information aux commerçants)

Fait et clos à CRAPONNE

Le Maire,



Alain GALLIANO